



BOURSES SCOLAIRES DU LYCÉE PRINS HENRIK



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces bourses s'adressent aux familles n'ayant pas accès aux bourses proposées par l'état français.

CONDITIONS D'ACCÈS : RESSOURCES DE LA FAMILLE

Les ressources de la famille doivent s'inscrire dans les limites du barème d'attribution. Il repose sur la définition d'un quotient familial net des frais de scolarité.

SITUATION DES ENFANTS

- Ne pas avoir accès aux bourses de l'état français ;
- Être âgés d'au moins trois ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire ;
- Fréquenter le lycée Prins Henrik ;
- Fréquenter régulièrement les cours ;

RAPPELS

- La demande de bourses est indépendante de la procédure d'inscription de vos enfants dans les établissements. N'oubliez pas de faire les démarches pour l'inscription.
- La demande de bourses doit être renouvelée chaque année et déposée selon le calendrier fixé.
- Toute demande présentée après la date limite de dépôt des dossiers est, sauf cas de force majeure, rejetée.
- Toute déclaration inexacte ou incomplète est susceptible d'entraîner l'exclusion du dispositif. Les bourses accordées sont déduites des frais de scolarisation facturés mensuellement.
- L'attribution d'une bourse n'est pas subordonnée aux résultats scolaires.
- L'enveloppe annuelle est définie par le conseil d'administration lors du vote du budget de l'établissement.

VOUS DEVEZ SAVOIR

- Les bourses scolaires au bénéfice des enfants ne sont pas un droit dans la mesure où elles sont octroyées chaque année dans la limite des crédits alloués au dispositif. Le niveau de l'aide accordée aux familles, à situation comparable, peut donc varier d'une année sur l'autre.
- En cas de changement significatif de la situation (changement dans la situation professionnelle, augmentation des revenus, ...) il est nécessaire de le signaler pour une réévaluation de la situation lors de la commission suivante.

Calendrier prévisionnel :

- La commission se tient deux fois par an.
- Une première commission en février/mars pour les demandes pour l'année scolaire suivante.
- Une seconde commission dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire, pour les demandes exceptionnelles (changement de situation, inscription tardive, ...).

Composition de la commission :

- ❖ Membres avec droits de vote :
 - 3 membres de l'équipe de direction. (Directeur administratif et financier / Proviseur / Directeur de l'école primaire)
 - 3 représentants des parents d'élèves élus au conseil d'établissement.
 - 3 représentants du personnel élus au conseil d'établissement.
 - 1 représentant du CA.
- ❖ Président de la commission : Proviseur de l'établissement.
- ❖ Le secrétariat de la commission et la communication aux familles sera assuré par le secrétariat de l'établissement.
- ❖ D'autres personnes peuvent être invitées, à titre consultatif, à la discrétion du président de la commission.

Un règlement intérieur de cette commission sera validé par l'ensemble des membres lors de la tenue de la première commission.

FORMULATION DE LA DEMANDE

OÙ ?

Auprès du secrétariat des inscriptions du Lycée Prins Henrik.

QUAND ?

La demande est à déposer dans les délais fixés par la commission des bourses.

COMMENT ?

Remplir le formulaire de demande disponible auprès du secrétariat des inscriptions.

La demande doit être accompagnée des pièces justifiant des ressources et du niveau de vie de la famille. La liste des documents à produire est fixée par la commission.

À défaut de production de tous les documents sollicités, la demande sera rejetée.

QUOI ?

Les frais de scolarité susceptibles d'être couverts par les bourses scolaires sont les suivants:

- Frais de scolarité annuels
- Frais de première inscription.
- Frais de demi-pension
- Frais de garderie/SFO/Klub.

Les frais de participation à des projets particuliers et voyages scolaires ne peuvent être couverts par les bourses scolaires. Une aide peut exceptionnellement être accordée par les fonds d'aide primaire ou second degré.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Calcul d'un quotient familial

Un quotient familial net des frais de scolarité est calculé pour chaque famille.

Calcul de la quotité

Le calcul de la quotité de bourse prend en compte les différents frais définis dans le paragraphe précédent. (Frais de scolarité annuels, frais de première inscription. Frais de demi-pension, Frais de garderie/SFO/Klub)

Cette quotité est appliquée à l'ensemble des frais.

Familles monoparentales

Les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les membres de la commission des bourses apprécient la situation familiale du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution. Il est également tenu compte de son patrimoine mobilier et immobilier. Ils s'assurent également de la compatibilité des revenus déclarés et du niveau de vie de la famille.

DÉCISION

La notification d'attribution ou de rejet de la demande, est faite par la commission des bourses. Le rejet de la demande ne peut pas faire l'objet d'une révision.

BARÈME D'ATTRIBUTION

Mode de calcul

Les droits à bourses scolaires sont calculés de la manière suivante :

Prise en compte des ressources et des charges

Ressources brutes (Rb) : Toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient (y compris aide familiale...) avant prise en compte de toute déduction ou avantage. Ajout de certains **avantages (Av)** en nature (logement gratuit mis à disposition, voiture de fonction...), revenus mobiliers et/ou immobiliers...

Charges déductibles (Ch) : cotisations sociales obligatoires, impôts sur le revenu uniquement et pensions alimentaires dues.

Détermination du : **Revenu net annuel de la famille (Rn)** égal à :

Revenus bruts (Rb) + Avantages (Av) – Charges (Ch).

Détermination des frais de scolarité

Les seuls **frais de scolarité (Fs)** pris en compte dans le calcul de la quotité de bourse sont :

- Frais de scolarité annuels (S)
- Frais périscolaire (SA)
- Frais de 1ère inscription (S1)

Détermination du revenu de référence

Le **revenu de référence (R)** est égal à :

Revenu net annuel (Rn) – frais de scolarité (Fs)

Calcul du nombre de parts

Le **nombre de parts (P)** de la famille est déterminé de la manière suivante :

Parent d'une famille biparentale = 1

Parent d'une famille monoparentale = 1,5

Enfant à charge = 0,5

NB : Chaque enfant handicapé à charge bénéficie d'une demi-part supplémentaire.

Détermination du quotient familial

Le **quotient familial (Q)** est égal à :

Revenu de référence (R) / Nombre de parts (P).